

Cour d'Appel de Paris
Tribunal de Grande Instance de Meaux
Jugement du : [REDACTED] 2016
Chambre Juge Unique
N° minute : [REDACTED]
N° parquet : [REDACTED]

Extrait des Minutes du Secrétariat-Greffe
du Tribunal de Grande Instance
de la Circonscription Judiciaire de MEAUX
Département de Seine-et-Marne

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Meaux le [REDACTED]
DEUX MILLE SEIZE,

composé de Madame MARCEL Pauline, juge, présidente du tribunal correctionnel désignée comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assistée de Madame GRIMAL Anne-Lise, greffière,

en présence de Monsieur PARISOT Jean-Marc, substitut, et de Madame LEFEBVRE DELWICH Nathalie, auditrice de justice, agissant sous le contrôle et la responsabilité de Monsieur PARISOT Jean-Marc et ayant présenté des réquisitions conformément à l'article 19 de l'ordonnance n°58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée par la loi organique n°2007-287 du 5 mars 2007.

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le **PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE**, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

ET

Prévenu

Nom : [REDACTED]
né le [REDACTED] (à Meaux)
de [REDACTED]
Nationalité : française
Situation [REDACTED]
Situation professionnelle : [REDACTED]
Antécédents judiciaires : déjà condamné(e)
demeurant : [REDACTED]

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître JOSSEAUME Rémy avocat au barreau de PARIS (36 rue Vital 75016 Paris)

Prévenu du chef de :

RECIDIVE DE CONDUITE D'UN VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN
ETAT ALCOOLIQUE: CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU

Page 1 / 3

19/07/16

10cc dossier

29/09/16 : 10cc n° JOSSEAUME (Paris)

SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :

[REDACTED]

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

[REDACTED]

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de [REDACTED]

SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :

Fait droit à l'exception de nullité soulevée par le conseil du prévenu ;

Constate la nullité procès-verbal de vérification éthylométrique,

X

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Relaxe [REDACTED] des fins de la poursuite ;

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE
A-L. GRIMAL

[Signature of A-L. Grimal]

LA PRESIDENTE
P. MARCEL

[Signature of P. Marcel]

Pour copie certifiée conforme délivrée au Greffier du Tribunal de Grande Instance de MEAUX.

